



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AUDE

### SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Mission Environnement

N° SP/N DP

Narbonne, le 29 septembre 2006

affaire suivie par : Patricia DUHAIL

☎ 04 68 90 33 72

☎ 04 68 90 43 60

Courriel : [patricia.duhail@aude.pref.gouv.fr](mailto:patricia.duhail@aude.pref.gouv.fr)

### LE SOUS-PRÉFET DE NARBONNE

à

Monsieur le Directeur Régional  
de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement  
Languedoc-Roussillon  
Pôle risques industriels  
3, place Paul Bec  
CS 29 537  
**34961 - MONTPELLIER CEDEX 2**

**OBJET :** Comité Local d'Information et de Concertation  
Société COMURHEX à Narbonne.

**P. J. :** 2.

Afin de faire le point sur la protection de l'environnement de la Société COMURHEX, le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) se réunira le jeudi 12 octobre 2006 à 10 h 30 à la Sous-Préfecture de Narbonne.

L'ordre du jour est le suivant :

- suite de l'incident de juillet 2006,
- surveillance radiologique du site,
- examen du projet de règlement intérieur.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Gérard DUBOIS

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Narbonne, le 26 septembre 2006

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) de Narbonne-Malvézi se réunira le jeudi 12 octobre 2006 à 10H30 à la sous-préfecture de Narbonne pour faire le point sur la protection de l'environnement de la société COMURHEX.

Outre la présentation par l'exploitant des mesures prises en matière de traitement et de prévention, la surveillance radiologique du site sera également examinée au cours de ce comité.

A la demande des services de l'Etat, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est intervenu le 25 juillet pour réaliser des mesures radiologiques.

Il a paru important pour l'information des membres du C.L.I.C de prendre connaissance des conclusions de ce rapport qui ne sera terminé qu'à la fin de la semaine prochaine.

Le Sous-préfet de Narbonne

Le Président du C.L.I.C

Gérard DUBOIS

Ange MANDELLI

## Projet de règlement intérieur du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle de Narbonne - Malvésii

### Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle de Narbonne - Malvésii. Le président du CLIC, désigné conformément à l'article 2 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

### I - Composition et présidence

#### Article 2

Les membres du CLIC sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable.

### II – Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation

#### Article 3

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

#### Article 4

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui peut recourir, pour cette tâche à l'assistance de sociétés spécialisées.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du CLIC quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes du CLIC.

Sous réserve de demande préalable, le président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion sans participation aux débats.

## **Article 5**

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

## **III – Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation**

### **Article 6**

Le CLIC ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés suivant l'article 8. Le quorum se vérifie en début de séance.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Le mandat est rédigé sur papier libre et obligatoirement remis au Président en début de séance.

### **Article 7**

Le CLIC peut être amené à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, tierce expertise, PPRT...). Cet avis donné dans le cadre de l'article 5 du décret n°82-2005 ne s'entend pas au sens administratif du terme : le comité émet un avis qui peut refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Pour faire réaliser une tierce expertise dans le cadre de l'article 4 du décret n°2005-82 un vote peut être organisé en l'absence de consensus. Chaque membre présent ou mandaté dans la limite fixée à l'article 8 dispose d'une voix.

Les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. La voix du président est prépondérante.

Toutefois, le recours à l'expertise pour avoir une appréciation ponctuelle des études présentées par l'exploitant, notamment celles qui entrent dans le champ d'application du livre V du code de l'environnement, ainsi que pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, notamment concernant le PPRT, doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977.

Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'Etat.

### **Article 8**

L'absence répétée d'un membre (présent ou représenté) peut entraîner son exclusion sur décision du Comité.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

### **Article 9**

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme à l'article 6 du décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit aux membres du comité quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

### **Article 10**

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre après approbation par le Président.

Le compte-rendu est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

### **Article 11**

Les frais de fonctionnement du CLIC (organisation des réunions, secrétariat, photocopies, site internet) sont pris en charge par la DRIRE.

Il n'est pas prévu de dédommagement des membres du CLIC pour leur participation aux réunions.

## **IV Communication**

### **Article 12**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte-rendu, présentations) est mise sur le site Internet de la DRIRE l'issue des réunions du CLIC.

A ce titre, le comité met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.